



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Seizième session
Genève, 22 avril-3 mai 2013

Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Allemagne

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Description de la méthodologie et du processus de consultation pour l'établissement du présent rapport

1. Le présent rapport a été élaboré à l'issue d'une consultation et d'une coopération étroites au sein du Gouvernement fédéral, sous la coordination du Ministère fédéral des affaires étrangères. Le projet de rapport a été débattu avec des représentants de l'Institut allemand pour les droits de l'homme et a fait l'objet d'une consultation publique menée à Berlin le 5 décembre 2012 par le délégué du Gouvernement fédéral à la politique des droits de l'homme et à l'aide humanitaire au sein du Ministère fédéral des affaires étrangères, Markus Löning. Cette consultation a offert à l'ensemble de la société civile, en particulier les ONG réunies dans le Forum allemand des droits de l'homme, la possibilité de commenter le projet de rapport et de recenser des problèmes qui avaient pu être négligés. Elle a été retransmise en direct sur Internet. De même, en décembre 2012, les préparatifs de l'Allemagne en vue de l'Examen périodique universel en 2013 ont fait l'objet de discussions à la Commission des droits de l'homme et de l'aide humanitaire du Bundestag allemand.

II. Faits nouveaux depuis le premier examen concernant l'Allemagne, dans le domaine du cadre normatif et institutionnel de la protection des droits de l'homme

2. Le cadre normatif et institutionnel de la protection des droits de l'homme, qui est fondé sur une base solide, reste inchangé. On trouvera des informations détaillées sur ce cadre dans le premier rapport national soumis par l'Allemagne au titre de l'Examen périodique universel (A/HRC/WG.6/4/DEU/1).

3. Depuis le premier examen concernant l'Allemagne au titre de l'Examen périodique universel, plusieurs **nouvelles lois** sont entrées en vigueur ou sont en cours d'adoption, et diverses mesures ont contribué à améliorer la situation des droits de l'homme. Il s'agit notamment:

- De la création, le 1^{er} juillet 2011, de l'infraction pénale spécifique de mariage forcé et d'un droit au retour spécifique pour les personnes qui ont vécu en Allemagne lorsqu'elles étaient mineures et ont été empêchées d'y retourner après un mariage forcé;
- De la loi, entrée en vigueur le 3 décembre 2011, sur la protection juridique en cas de retard excessif dans les procédures judiciaires et les procédures d'enquête pénale, qui prévoit notamment un droit à indemnisation;
- D'un règlement sur le droit de séjour, entré en vigueur en juillet 2011, qui concerne les adolescents et jeunes adultes bien intégrés dont l'expulsion est temporairement suspendue – et, s'il y a lieu, leurs parents et frères et sœurs;
- De l'adoption, le 15 juin 2011, d'un Plan national d'action visant à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées;
- De la mise en place d'un Conseil consultatif sur l'inclusion, constitué principalement de personnes handicapées, et de comités spécialisés qui lui font rapport, à l'appui du mécanisme de coordination créé conformément à l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (accueilli dans les locaux du délégué du Gouvernement fédéral aux questions relatives aux personnes handicapées);

- D'un projet de loi, présenté au Bundestag le 23 mars 2011, sur le renforcement des droits des victimes de violences sexuelles;
- De la présentation du premier cadre global concernant «Les droits de l'homme dans la politique allemande pour le développement», qui lie toutes les institutions chargées de la coopération publique pour le développement, et de l'introduction du «contrôle technique dans le domaine des droits de l'homme» pour tous les nouveaux projets gouvernementaux de coopération bilatérale;
- D'une loi, adoptée par le Bundestag le 12 décembre 2012, sur le respect de la personne de l'enfant en ce qui concerne la circoncision des garçons.

4. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, l'Allemagne a mis en place de **nouvelles institutions des droits de l'homme indépendantes** au cours de la période considérée.

5. Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un mécanisme national de prévention composé de deux institutions a été créé. Le Bureau fédéral pour la prévention de la torture a entamé ses travaux au printemps 2009 dans le domaine qui relève de la responsabilité du Gouvernement fédéral (centres de détention de l'armée fédérale, de la police fédérale et des douanes). La Commission des États fédérés pour la prévention de la torture, qui agit au nom des Länder (États fédérés) dans leur domaine de responsabilité (système pénal, garde à vue, centres de détention dans les établissements psychiatriques, centres de rétention des personnes en instance d'expulsion, lieux de détention pour les services à l'enfance et à la jeunesse, maisons de retraite et maisons de soins infirmiers), a été créée par un accord couvrant tous les Länder et a entamé ses travaux le 24 septembre 2010.

6. En outre, l'Institut allemand pour les droits de l'homme a été chargé d'agir en qualité de mécanisme indépendant de suivi conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; il a reçu un financement supplémentaire à cette fin. Le mécanisme de suivi a débuté ses travaux à la mi-2009.

7. Depuis le premier examen, l'Allemagne a ratifié ou signé les **conventions internationales ci-après**:

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ont été ratifiés le 24 février 2009; ils sont entrés en vigueur le 26 mars 2009;
- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, est entré en vigueur en République fédérale d'Allemagne le 15 août 2009;
- Le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications, a été signé le 28 février 2012; la loi portant ratification du Protocole facultatif a été adoptée le 8 novembre 2012. L'Allemagne a l'intention de faire une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif au moment du dépôt de son instrument de ratification;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été ratifiée le 24 septembre 2009 et est entrée en vigueur pour l'Allemagne le 23 décembre 2010; en juin 2012, l'Allemagne a fait des déclarations au sujet des communications individuelles ou concernant un autre État, conformément aux articles 31 et 32 de la Convention;

- La Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques ont été ratifiés au cours de la période considérée;
- La Convention du 16 mai 2005 du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains a été ratifiée le 19 décembre 2012;
- La Convention du 11 mai 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été signée à la date de sa promulgation.

8. L'Allemagne a également retiré, avec effet à compter du 15 juillet 2010, les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant qu'elle avait faites lors du dépôt de son instrument de ratification.

III. Faits nouveaux depuis le premier examen concernant l'Allemagne, dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme

9. Pour s'acquitter de l'obligation, qui lui incombe en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'assurer une plus grande transparence en ce qui concerne le respect de la légalité, l'Allemagne a **amélioré la disponibilité des données sur les infractions pénales commises par des policiers et des responsables de l'application des lois**. Depuis janvier 2009, les enquêtes, cas de licenciement et mises en accusation en relation avec les actes ci-après commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions doivent être enregistrés séparément: homicide volontaire, utilisation de la force et abandon, coercition et abus de pouvoir.

10. Pendant la période considérée, les institutions nationales de défense des droits de l'homme ont apporté une contribution précieuse à une meilleure réalisation des droits de l'homme. Le Commissaire parlementaire aux forces armées, qui est chargé des membres des forces armées, la commission établie conformément à l'article 10 de la Loi fondamentale (Constitution allemande) et chargée d'examiner les mesures de surveillance du renseignement, le Commissaire fédéral à la protection des données et à la liberté de l'information, le délégué du Gouvernement fédéral aux migrations, aux réfugiés et à l'intégration et l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination ont reçu et traité un grand nombre de plaintes émanant de particuliers au cours de cette période.

11. Le **Bureau national pour la prévention de la torture**, institué en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, effectue régulièrement des visites – dont une partie sans préavis – dans différents lieux de détention relevant du Gouvernement fédéral et des États fédérés et fait des recommandations. À ce jour, il n'a jamais constaté aucun signe de torture. Les rapports annuels du Bureau sont accessibles au public. Le Gouvernement fédéral s'est engagé à améliorer le financement du Bureau et les premières mesures à cette fin ont déjà été prises.

12. L'**Institut allemand pour les droits de l'homme**, qui est l'institution nationale des droits de l'homme de l'Allemagne, a, grâce aux activités qu'il a menées au cours de la période considérée, apporté une contribution majeure à la protection et à la promotion des droits de l'homme en Allemagne et dans le monde entier. Il veille systématiquement à ce que les recommandations des organes conventionnels des Nations Unies soient mises en œuvre en Allemagne. Il favorise le dialogue entre l'État et la société civile, participe aux procédures internationales d'examen et œuvre au sein de l'association internationale des institutions nationales des droits de l'homme (Comité international de coordination) en vue

d'améliorer la protection des droits de l'homme dans le monde, notamment grâce aux travaux du Conseil des droits de l'homme et de la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis mai 2009, il agit également en qualité de mécanisme de suivi de l'application la Convention relative aux droits des personnes handicapées (voir aussi la section II ci-dessus).

13. Tous les Länder de la République fédérale d'Allemagne considèrent le **renforcement de la sensibilisation du public aux droits de l'homme** comme une tâche essentielle et un objectif important de l'enseignement scolaire. L'éducation aux droits de l'homme est bien ancrée dans les programmes de tous les types d'écoles et degrés d'enseignement et s'inscrit aussi dans de nombreux projets et initiatives parascolaires.

14. L'Allemagne **collabore étroitement avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme**:

- Le cinquième rapport de l'État sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été présenté à Genève les 6 et 9 mai 2011. Les observations finales ont été examinées par le Gouvernement fédéral et débattues avec la société civile, le 18 janvier 2012;
- Le cinquième rapport de l'État au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été présenté à Genève les 4 et 8 novembre 2011. Une discussion sur les recommandations du Comité, à laquelle ont participé plus de 40 représentants des ministères fédéraux et des ministères des Länder ainsi que du Bundestag, du monde politique, des universités, de la société civile, du Bureau national pour la prévention de la torture et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), s'est tenue à l'Institut allemand pour les droits de l'homme le 23 mai 2012. Les rapports sur l'Allemagne établis par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, mentionnés ci-dessous, ont également été examinés;
- Le sixième rapport de l'État au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été présenté à Genève les 18 et 19 octobre 2012;
- Les troisième et quatrième rapports de l'État sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, soumis en un seul document, ont été soumis à l'organe conventionnel compétent le 20 octobre 2010; pour la première fois, des enfants et des adolescents ont participé à la rédaction de ce rapport;
- Le premier rapport sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été soumis à l'organe conventionnel en septembre 2011;
- Du 25 novembre au 7 décembre 2010, une délégation du CPT a effectué sa cinquième visite périodique dans la République fédérale d'Allemagne; le rapport du CPT a été publié avec la déclaration du Gouvernement fédéral;
- Le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur la détention arbitraire s'est rendu en Allemagne du 26 septembre au 5 octobre 2011; son rapport final a été examiné par le Conseil des droits de l'homme en mars 2012.

IV. Faits nouveaux depuis le premier examen concernant l'Allemagne – Mise en œuvre des recommandations acceptées par l'Allemagne

15. Ces quatre dernières années, l'Allemagne s'est attachée à mettre en œuvre les recommandations acceptées à la quatrième session de l'Examen périodique universel. Les mesures prises sont exposées ci-dessous.

Nouvelles obligations internationales, mise en œuvre des obligations existantes et collaboration avec les organes chargés de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

16. L'Allemagne a procédé à la ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (**recommandation 3**) le 24 septembre 2009.

17. La signature/ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (**recommandation 5**) est à l'étude, l'objectif étant d'adhérer à cet instrument. Compte tenu des incidences importantes du Protocole facultatif, l'examen de la question de savoir s'il peut être ratifié se révèle complexe et de longue haleine.

18. Par la déclaration faite par le Gouvernement fédéral au Comité des droits de l'homme le 5 janvier 2005, l'Allemagne a donné effet à la recommandation tendant à ce qu'elle reconnaisse que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est pleinement applicable aux personnes assujetties à sa juridiction, tant dans le pays qu'à l'étranger (**recommandation 6**). Le Gouvernement a déclaré: «Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, l'Allemagne garantit à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte. Lorsque des membres de ses forces de police ou de ses forces armées sont déployés à l'étranger, notamment dans le cadre d'opérations de paix, l'Allemagne garantit à tous ceux qui relèvent de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte, et ce, sans préjudice des devoirs et obligations internationaux souscrits par l'Allemagne, en particulier ceux découlant de la Charte des Nations Unies. L'instruction suivie par les membres de ses forces de sécurité déployés dans une mission internationale comprend une formation concernant les dispositions du Pacte spécialement conçue à leur intention.». Le Comité des droits de l'homme a expressément salué cette déclaration lors de la présentation du sixième rapport de l'État partie au titre du Pacte.

19. Le respect des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme (**recommandation 7**) est également assuré. Les mesures qui portent atteinte aux droits de l'homme ne sont autorisées que si elles ont une base juridique et sous réserve qu'elles soient compatibles avec le droit qui prime.

20. Le mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (**recommandation 8**) a été mis en place au niveau fédéral et au niveau des Länder, sous la forme du Bureau fédéral pour la prévention de la torture, au printemps 2009, et de la Commission mixte des États (Länder) pour la prévention de la torture, à l'automne 2010.

21. La collaboration appropriée entre les organismes de lutte contre la discrimination au niveau fédéral (**recommandation 9**) est régie par la loi générale sur l'égalité de traitement, qui est entrée en vigueur en 2006. Le mandat et les missions de l'Agence fédérale de lutte

contre la discrimination sont définis par la loi générale sur l'égalité de traitement et sont conformes aux dispositions des directives de l'Union européenne (UE) sur l'égalité de traitement. Cette agence est constituée de façon à pouvoir travailler en toute indépendance. Elle collabore étroitement avec le délégué du Gouvernement fédéral aux migrations, aux réfugiés et à l'intégration et le délégué du Gouvernement fédéral aux questions relatives aux personnes handicapées. Tous les quatre ans, ils présentent conjointement au Bundestag allemand des rapports sur la discrimination et soumettent des recommandations visant à prévenir et à éliminer ce phénomène.

22. Il n'est pas nécessaire d'adresser une invitation particulière au Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la traite des êtres humains (**recommandation 10**) car l'Allemagne a adressé une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux. Elle accueillerait avec une vive satisfaction la visite du Rapporteur spécial.

23. L'Allemagne accorde une grande importance à la lutte contre la corruption. Le Gouvernement fédéral s'emploie à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption (**recommandation 26**) et a l'intention de le faire directement après avoir apporté les modifications nécessaires aux dispositions du Code pénal allemand relatives à la lutte contre la corruption.

Politique d'intégration

24. L'Allemagne échange régulièrement des données d'expérience dans le domaine de la politique d'intégration dans le cadre de divers organes, tels que le Réseau européen de points de contact nationaux sur l'intégration (**recommandation 11**).

Lutte contre la discrimination

25. Une série de mesures concrètes sont prises pour lutter contre les pratiques discriminatoires fondées sur la religion dans l'accès au marché du travail et l'intégration sociale (**recommandation 12**):

- Dans le cadre du Plan national d'action sur l'intégration, le programme «XENOS – Intégration et diversité» promeut des projets de lutte contre l'exclusion sociale et la discrimination. Il aide notamment les migrants à avoir accès au marché du travail et à s'intégrer dans la société;
- De même, conformément au plan d'action, les migrants peuvent entrer plus facilement dans la fonction publique, notamment grâce à des campagnes de recrutement ciblées, à la réduction des obstacles dans la sélection et la nomination des candidats issus de l'immigration et à l'amélioration des compétences interculturelles des employés;
- La Conférence allemande sur l'islam veille à mieux intégrer les musulmans des deux sexes sur le marché du travail et a tenu une conférence spéciale d'une journée sur ce thème en avril 2012, complétée par une brochure contenant des informations générales et des recommandations à l'intention des personnes concernées;
- En novembre 2010, l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination a lancé dans toute l'Allemagne un projet pilote dans le cadre duquel diverses entreprises et autorités ont testé pendant un an l'utilisation de curriculum vitae anonymes. Une étude intermédiaire réalisée en avril 2012 a montré que cela avait renforcé l'égalité des chances pour les candidats issus de l'immigration ainsi que pour les femmes. L'Agence offre à présent une formation aux employeurs intéressés; des lignes directrices destinées aux employeurs sont disponibles sur son site Web.

26. Au cours de la période considérée, l'Allemagne a pris une série de mesures visant à prévenir les infractions pénales à motivation raciste et à améliorer la détection de ces actes, notamment en adoptant des dispositions législatives appropriées (**recommandation 13**); elle a aussi mis l'accent sur la prévention des infractions pénales à motivation raciste visant des Roms et des Sintis, des musulmans, des membres de la communauté juive et des Allemands d'origine étrangère, ainsi que sur les enquêtes menées sur ces infractions (**recommandation 14**):

- L'Allemagne ayant ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la définition énoncée à l'article premier de cet instrument est d'application immédiate en droit;
- La découverte d'une série de meurtres commis par le *Nationalsozialistischer Untergrund* (faction clandestine nationale-socialiste) à l'automne 2011 a choqué la société allemande. Les autorités ont annoncé qu'une enquête serait promptement menée sur ces crimes et que des mesures visant à éviter que de tels faits ne se reproduisent seraient prises. Le 26 janvier 2012, à la demande des membres des cinq groupes parlementaires, le Bundestag a mis en place une commission d'enquête chargée d'examiner les meurtres en série néo-nazis. Cette commission doit contribuer à l'enquête approfondie et rapide menée sur les actes commis par la «faction clandestine nationale-socialiste». Pour remédier aux insuffisances manifestes de la collaboration entre les organismes de sécurité, le Ministre fédéral de l'intérieur a immédiatement pris un train de mesures qui s'est traduit par la création en 2011 de la *Gemeinsame Abwehrzentrum Rechtsextremismus* (GAR) (Centre de défense commune contre l'extrémisme de droite). Le *Koordinierte Internetauswertung Rechts* (KIAR) (évaluation coordonnée sur Internet de l'extrémisme de droite), qui a également été mis en place, permet à l'Office fédéral de police criminelle et à l'Office fédéral pour la protection de la Constitution de rechercher et d'évaluer les activités menées par l'extrême droite sur Internet et d'engager des poursuites pénales si nécessaire. Lorsque des contenus réprimés pénalement se trouvent sur des serveurs étrangers, des mesures sont prises pour les supprimer ou pour engager des poursuites grâce à l'entraide judiciaire;
- Depuis le 22 mars 2011, est passible de poursuites pour incitation à la haine toute personne (sous réserve d'autres conditions) qui incite à la haine contre un groupe national, racial, ethnique ou religieux, contre des parties de la population ou contre une personne en raison de son appartenance à l'un des groupes mentionnés ci-dessus ou à une partie de la population, notamment par l'exposition en public ou la publication de documents attisant l'hostilité, ou par d'autres moyens de donner accès à ces documents, tels que des manifestations. Il convient de souligner que les idées racistes des auteurs sont en général considérées comme une circonstance aggravante lors du prononcé de la peine, conformément à l'article 46 du Code pénal;
- Le Gouvernement fédéral attache la plus haute importance à la répression des infractions pénales à motivation politique commises contre des Sintis et des Roms, des musulmans, des membres de la communauté juive et des Allemands d'origine étrangère. Ces actes criminels sont qualifiés de «crimes motivés par la haine». Avec le soutien du Gouvernement fédéral, des conseillers en ligne et *jugendschutz.net* prennent des mesures contre les contenus Web inadmissibles visant les Roms et les Sintis, les musulmans, les membres de la communauté juive ou les Allemands d'origine étrangère.

27. Le Plan national d'action contre le racisme sert de fondement à de nombreuses mesures de lutte contre le racisme (**recommandation 15**), qui sont régulièrement évaluées. L'Agence fédérale pour l'éducation civique, qui agit préventivement par le partage des connaissances et l'offre d'une aide concrète pour argumenter contre les attitudes et slogans

extrémistes, racistes et xénophobes, en est un acteur important. Elle fournit de la documentation et des dossiers d'information en ligne aux parties intéressées (notamment les enfants et les adolescents) ainsi que du matériel pédagogique.

28. Les questions concernant «les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la non-discrimination» sont des questions transversales dans la formation de base et la formation continue des membres de la Police fédérale et sont traitées de manière complète dans les contextes appropriés. Outre l'enseignement des connaissances théoriques de base, une formation professionnelle et pratique est dispensée sous forme de jeux de rôle et de formation en situation. L'enseignement de compétences interculturelles fait également partie de la formation de base et de la formation continue. Cela permet de sensibiliser davantage les agents de la Police fédérale à la reconnaissance de la discrimination et des préjugés moins évidents.

29. Le droit civil et le droit pénal allemand contiennent déjà des dispositions permettant de lutter contre les appels à la discrimination et à la violence (**recommandation 17**). Il s'agit notamment de la protection de l'honneur, de la loi générale sur l'égalité de traitement et des mesures pénales spéciales applicables aux appels à la violence, comme le fait d'appeler publiquement à des activités criminelles. En ce qui concerne les médias, ces mesures sont complétées par le Code de la presse du Conseil allemand de la presse qui énonce les principes destinés aux journalistes. Ces principes comprennent, entre autres, des lignes directrices pour rendre compte des actes de violence (menaces) et des règles contre le compte rendu discriminatoire d'infractions pénales. Selon ces règles, il convient, dans les comptes rendus d'infractions, de ne mentionner le fait que les suspects appartiennent à des minorités religieuses, ethniques ou autres que si cela présente un intérêt légitime pour comprendre les faits rapportés.

30. La lutte contre l'antisémitisme constitue une partie importante des mesures de lutte contre la discrimination et l'intolérance. Le Gouvernement fédéral a constitué un groupe d'experts indépendants, qui a présenté fin 2011, à l'issue de deux ans de travail, un rapport détaillé contenant des recommandations, ce qui a permis d'approfondir le débat et d'examiner de nouvelles approches (**recommandation 18**).

31. La Conférence allemande sur l'islam, fondée en 2006, joue un rôle important dans le renforcement de l'intégration institutionnelle (religio-légale) et sociale, en particulier pour les quelque 4 millions de musulmans vivant en Allemagne, et contribue ainsi à raffermir la cohésion sociale entre les différentes religions. Le Gouvernement fédéral soutient également des initiatives en faveur d'une meilleure compréhension entre les représentants des différentes religions. Sont concernés non seulement la coopération judéo-chrétienne mais aussi le renforcement du dialogue islamo-chrétien. L'Agence fédérale pour l'éducation civique qui fournit de la documentation, des documents en ligne et du matériel pédagogique aux enseignants et aux éducateurs extrascolaires d'éducation civique, est un autre acteur important qui traite de questions de politique et de religion, des différents courants de l'islam et des rapports sociaux entre hommes et femmes dans le contexte de différentes religions et visions du monde.

32. Dans le cadre de la lutte contre la xénophobie (**recommandation 19**), le Gouvernement fédéral encourage de nombreuses approches de la société civile qui visent à informer le public des dangers de l'idéologie extrémiste et raciste, à prévenir la radicalisation des individus ou leur dérive vers des groupes extrémistes ou à s'occuper de ceux qui souhaitent sortir de cette idéologie et à leur offrir, ainsi qu'à leur famille, un soutien approprié. L'Agence fédérale pour l'éducation civique met en œuvre de nombreux programmes destinés aux segments de la société qui ne sont pas intéressés par la politique et ont un faible niveau d'éducation.

33. Dans le cadre du processus d'examen de Durban (**recommandation 20**) visant à examiner la mise en œuvre de la Déclaration finale et du Plan d'action de Durban issus de la Conférence mondiale contre le racisme tenue en 2001, l'Allemagne a collaboré activement à l'élaboration du document final et l'a approuvé à la fin de la conférence d'examen.

34. La vie des Roms et des Sintis en Europe et en Allemagne est encore assez rarement traitée par les matériels pédagogiques et programmes allemands (**recommandation 36**), alors que ce sujet fait partie de nombreux programmes-cadres dans les Länder. Certains Länder proposent des activités spéciales dans le cadre de leurs instituts régionaux de formation des enseignants et ont mis au point des documents et du matériel pédagogiques pour lutter contre le racisme envers les Tsiganes.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

35. L'Allemagne, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle fédérale, a modifié la loi du 27 mai 2008 sur la transsexualité par l'article premier de la loi du 17 juillet 2009 portant modification de la loi sur la transsexualité, afin que les transsexuels mariés ne soient plus tenus de divorcer (**recommandation 22**).

36. Dans le cadre de la lutte contre les infractions motivées par la haine et fondées sur l'orientation sexuelle (**recommandation 22**), l'Allemagne exerce des poursuites pénales et une prévention rigoureuses. En 2011, 148 infractions motivées par la haine et fondées sur l'orientation sexuelle ont été enregistrées par la police, dont 38 actes de violence.

Liberté de religion

37. La liberté de religion (**recommandation 30**) est garantie par la Constitution en tant que droit fondamental. Le Gouvernement fédéral encourage le respect des personnes de différentes origines culturelles et religieuses en Allemagne. La mise en place de la Conférence allemande sur l'islam a permis d'établir, pour la première fois, un cadre national pour le dialogue entre les représentants du Gouvernement et les musulmans en Allemagne. La Conférence allemande sur l'islam et le Plan national d'action pour l'intégration mettent l'accent sur le respect mutuel, la compréhension et la diversité et contribuent à une plus grande objectivité dans le débat sur la diversité religieuse en Allemagne. Toute personne peut saisir un tribunal si des restrictions sont apportées à sa liberté de religion. L'examen des lois en cause par la Cour constitutionnelle fédérale et la possibilité de faire appel devant la Cour européenne des droits de l'homme sont aussi prévus à ce titre.

Droits des femmes

38. L'article 3 de la Constitution allemande fait expressément obligation au Gouvernement fédéral de réaliser l'égalité des droits des femmes et des hommes. Cette obligation trouve son expression dans l'article 2 des Règles communes de procédure des ministères fédéraux en tant que principe universel qui doit fonder toutes les mesures politiques, normatives et administratives (**recommandation 21**).

39. Le Gouvernement fédéral a à cœur de mettre fin aux disparités de revenus entre les hommes et les femmes (**recommandation 31**). À cette fin, il s'emploie dans un premier temps à créer des perspectives de revenus équitables pour les femmes pendant leur carrière et à renforcer leur activité professionnelle sur les plans quantitatif et qualitatif tout au long de leur vie professionnelle, notamment en les aidant à reprendre un emploi et en favorisant leur emploi pour protéger leur revenu. Le principe de l'égalité salariale des femmes et des hommes est consacré par la loi, au niveau européen comme au niveau national.

40. Le Gouvernement fédéral soutient la «Journée de l'égalité salariale» depuis 2008. L'égalité salariale restera toutefois à l'ordre du jour en Allemagne, au-delà des activités menées pendant cette journée. La lutte contre les causes de l'inégalité doit être mieux coordonnée entre les pouvoirs publics et les acteurs du secteur privé. Dans le cadre du programme d'action «Perspectives pour le retour à l'emploi», un soutien est apporté aux femmes qui ont été éloignées du monde du travail pendant plusieurs années pour des raisons familiales et qui souhaitent retrouver un emploi. Le programme «Logib-D» s'adresse aux entreprises qui analysent leurs disparités salariales et souhaitent en supprimer les causes afin de réduire les différences de revenus dans l'entreprise. En outre, un autre projet met l'accent sur les partenaires sociaux et l'exploration des moyens de remédier aux disparités salariales dans le cadre de la négociation collective.

41. Les facteurs causals à l'origine des inégalités de rémunération sont liés entre eux de façon complexe et ne peuvent être modifiés que lentement. Une fois que les mesures décrites ci-dessus auront été menées à bien, il est prévu de procéder à des évaluations afin d'analyser les résultats obtenus et de voir s'il convient de modifier lesdites mesures.

Droits de l'enfant

42. En Allemagne, les adolescents âgés de 14 à 17 ans relèvent du droit pénal des mineurs (**recommandation 24**). Celui-ci s'applique aussi aux jeunes adultes (âgés de 18 à 20 ans, et déjà majeurs au regard du droit civil) si, par leur degré de développement, ils sont assimilables à des mineurs ou si l'acte est une des infractions typiquement commises par des mineurs. Le système pénal fait une distinction entre les détenus qui exécutent une peine pour adultes et ceux qui exécutent une peine pour mineurs. Une peine prononcée par un tribunal pour mineurs qui vise à amender un jeune est en général exécutée dans un établissement pénitentiaire réservé aux mineurs, ou, si elle est exécutée dans un établissement pénitentiaire pour adultes, elle doit l'être dans un quartier réservé aux mineurs et aux jeunes adultes qui est séparé des quartiers destinés aux adultes. Le fait de placer les jeunes adultes avec les mineurs leur évite de subir des influences néfastes dans les établissements pour adultes. Des mesures spécifiques sont appliquées pour soustraire les mineurs, dans la mesure du possible, aux influences potentiellement néfastes des jeunes adultes.

43. Les tâches relevant de la protection de l'enfance et de la jeunesse en Allemagne sont en principe exercées par les circonscriptions administratives qui relèvent des gouvernements autonomes locaux. Le contrôle des décisions prises par les services de protection de la jeunesse est donc limité (contrôle dit de supervision). Cela étant, il est possible d'obtenir que ces décisions fassent l'objet d'un contrôle (**recommandation 24**) en faisant appel auprès du Tribunal administratif.

44. On estime qu'il y a 5 000 à 7 000 enfants des rues en Allemagne. Chaque année, 2 500 à 3 500 enfants et adolescents se retrouvent dans la rue. Pour assurer leur protection (**recommandation 25**), des soins de base, notamment de la nourriture, des vêtements et des soins de santé, y compris un soutien psychosocial, leur sont fournis. Lorsque cela est possible, ils sont accueillis dans des logements supervisés qui leur offrent une alternative à la vie dans la rue. En 2010, 1 378 enfants des rues ont été admis dans un foyer ou dans un logement supervisé.

45. En ce qui concerne la meilleure réalisation du droit à l'éducation des enfants issus de l'immigration (**recommandation 32**), une tendance positive s'est dessinée au cours de la période considérée. La proportion de jeunes étrangers qui quittent l'école sans diplôme a chuté de 39 % de 2004 à 2010 et la proportion de ceux qui quittent l'école avec un diplôme de l'enseignement supérieur a augmenté de 36 % entre 2005 et 2010. Néanmoins, par rapport aux jeunes Allemands de souche, il est nettement plus rare que les jeunes issus de l'immigration achèvent une formation professionnelle après avoir quitté l'école; là aussi,

cependant, une tendance positive se dessine. Les nombreux programmes fédéraux et régionaux visant à favoriser les transitions et la perméabilité dans le système d'enseignement, de formation et de formation continue, les programmes de renforcement du soutien aux personnes et les programmes permettant de poursuivre les mesures d'assurance qualité et de développement dans le système éducatif devraient aussi apporter d'autres améliorations.

46. Le secteur de «l'éducation, la formation et la formation continue» occupe une place importante dans le Plan national d'action de décembre 2011 pour l'intégration, et les pouvoirs publics et la société civile ont pris volontairement des engagements dans ce domaine. Dans le cadre de leur contribution au Plan national d'action pour l'intégration, les Länder ont renforcé leur engagement d'améliorer et d'élargir l'intégration dans les écoles des enfants et des jeunes issus de l'immigration.

47. Dans l'enseignement général, les Länder favorisent la perméabilité entre les filières d'enseignement grâce à un large éventail de mesures (**recommandation 33**). Le lien entre les diplômés de fin d'études et des types particuliers d'écoles a été considérablement assoupli ces dernières années. En outre, une tendance à rationaliser les structures scolaires en combinant les *Hauptschulen* et les *Realschulen* (établissements du premier cycle du secondaire) et en intégrant aussi partiellement les *Gesamtschulen* (établissements d'enseignement secondaire) se dessine. Dans certains Länder, il n'existe qu'un autre type d'établissements que les *Gymnasium* (lycée), avec plusieurs parcours éducatifs. En conséquence, la fréquentation des établissements s'est accrue et la proportion de diplômés de fin d'études plus qualifiés n'a cessé d'augmenter. À ce jour, la moitié d'une classe d'âge obtient un diplôme permettant d'accéder à l'enseignement supérieur.

48. En ce qui concerne l'amélioration de l'accès des enfants handicapés aux établissements d'enseignement général (**recommandation 34**) conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la recommandation fondamentale adoptée par les Länder le 20 octobre 2011 sous le titre «Éducation inclusive pour les enfants et les jeunes handicapés dans les écoles», qui modifie l'interprétation du handicap et est orientée vers les principes de la participation et de l'accès sans obstacle, constitue un bon point de départ. Cette recommandation est actuellement mise en œuvre. Le Gouvernement fédéral a déjà adopté le premier plan d'action intitulé «Notre voie vers une société inclusive», qui sera systématiquement étendu au cours des dix prochaines années.

49. Pour lutter avec plus d'efficacité et d'efficience contre l'interruption précoce des études (**recommandation 35**), la Conférence permanente des Ministres de l'éducation et des affaires culturelles des Länder a convenu d'une stratégie commune de promotion en mars 2010. Cette stratégie vise à renforcer et à étendre les programmes de soutien existants. «L'initiative en faveur de la qualification en Allemagne» convenue entre le Gouvernement fédéral et les Länder en 2008 montre des premiers résultats positifs.

Droits des migrants

50. La mise au point d'indicateurs économiques et sociaux concernant les migrants et les minorités (**recommandation 37**) a été en grande partie réalisée. En 2012, le deuxième rapport sur les indicateurs a été présenté par le délégué du Gouvernement fédéral aux migrations, aux réfugiés et à l'intégration. Des indicateurs ont été étudiés dans 11 domaines d'action et comparés avec les conclusions du premier rapport sur les indicateurs (2009). Il est apparu que des améliorations ont été apportées dans presque tous les secteurs.

51. La protection des droits de l'homme des migrants est garantie en Allemagne (**recommandation 38**). Le système juridique allemand prévoit, même pour les migrants en situation irrégulière, le droit à l'éducation, aux soins de santé de base et une protection juridique statutaire. Si un hôpital facture un traitement, les autorités qui s'acquittent du

paiement sont tenues à la confidentialité et le bureau d'aide sociale ne communique aucune donnée à l'autorité chargée des étrangers. La possibilité de supprimer les sanctions pénales contre les sans-papiers a été envisagée mais a été écartée car il est nécessaire de gérer efficacement les migrations.

52. Ces dernières années, la situation des enfants de migrants (**recommandation 39**) s'est considérablement améliorée. La scolarisation est devenue obligatoire dans presque tous les Länder, y compris pour les enfants dont l'expulsion a été suspendue temporairement et pour les enfants parties à des procédures d'asile. En outre, la législation nationale a été modifiée de façon à ce que les écoles et les centres de formation et d'éducation soient exemptés de l'obligation d'informer les autorités chargées des étrangers.

53. L'Office fédéral des migrations et des réfugiés attache une importance particulière à l'âge des enfants tout au long des procédures d'asile; ainsi, des agents spécialement formés s'entretiennent avec les enfants âgés de 16 et 17 ans et les audiences se déroulent sous une forme adaptée aux enfants. Dans la pratique, les mineurs non accompagnés sont généralement autorisés à entrer dans le pays, même si la demande d'asile est déposée à l'aéroport; en 2011, un seul mineur a vu sa demande d'asile rejetée dans le cadre de la procédure à l'aéroport.

54. Afin d'éviter la stigmatisation des migrants (**recommandation 40**), les femmes et les filles titulaires d'un permis de séjour en Allemagne bénéficient d'un droit au retour après un mariage forcé à l'étranger, conformément à la loi visant à lutter contre les mariages forcés et à mieux protéger les victimes et portant modification des dispositions complémentaires régissant le droit au séjour et de la loi du 23 juin 2011 sur le droit d'asile. La nouvelle réglementation prévoit en particulier un droit indépendant au retour pour les victimes de mariages forcés qui s'applique même si la personne concernée ne peut pas subvenir à ses besoins en Allemagne. Le statut juridique des victimes de mariages forcés qui ont auparavant résidé légalement en Allemagne pendant huit ans au moins et ont été scolarisées pendant six ans au moins a de nouveau été amélioré puisque que la validité de leur permis de séjour expirera à l'avenir non pas au bout de six mois, mais seulement après dix ans d'absence d'Allemagne.

Coopération pour le développement

55. Le Gouvernement fédéral continuera de s'efforcer de parvenir à consacrer 0,7 % du revenu national brut (RNB) à l'aide au développement d'ici à 2015 (**recommandation 43**). Alors qu'en 2009, le montant de l'aide publique au développement (APD) atteignait 8,7 milliards d'euros (0,35 % du RNB), il est passé à 9,8 milliards d'euros en 2010. En 2011, l'Allemagne a pour la première fois consacré plus de 10 milliards d'euros nets à la coopération publique pour le développement, ce qui correspond à une augmentation de 20 % de 2009 à 2011. Elle a donc augmenté son taux d'APD, qui s'établit à 0,39 % du RNB.

Coopération avec la société civile

56. Le Gouvernement fédéral maintient un échange ouvert avec des organisations allemandes et internationales de la société civile. Dans le cadre des préparatifs du rapport national au titre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, la société civile a été consultée au sujet de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de l'examen concernant l'Allemagne au titre du premier cycle et des problèmes qui se posent actuellement dans le domaine des droits de l'homme, au cours d'une audience publique qui pouvait être suivie sur Internet où elle était retransmise en direct. Il n'y a pas encore de processus de consultation continue avec la société civile portant spécifiquement sur la suite donnée aux recommandations issues de l'Examen périodique universel (**recommandation 44**). Néanmoins, l'Allemagne cherche un dispositif approprié à mettre en place à l'avenir.

V. Descriptions des réalisations, des «meilleures pratiques» et des difficultés dans la mise en œuvre des recommandations acceptées par l'Allemagne

57. La meilleure façon de s'acquitter des obligations qui incombent à l'Allemagne dans le domaine des droits de l'homme est régulièrement examinée dans le cadre de débats publics déclenchés par des procédures judiciaires, des études du Gouvernement fédéral et à l'initiative de la société civile.

58. À la suite d'une procédure engagée devant le tribunal administratif en 2012, la question du «**profilage racial**» a fait l'objet d'un débat public, même si la presse a en partie rendu compte de manière inexacte de la situation juridique. Ni le droit national ni le droit international ne contiennent de définition contraignante uniforme interdisant le «profilage racial». D'une manière générale, conformément à la définition du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, on entend par ce terme l'application par l'État de mesures fondées uniquement sur l'apparence extérieure des personnes, indépendamment de tout motif concret de suspicion. Le «profilage racial» étant incompatible avec le droit allemand applicable, aucune mesure législative n'est nécessaire.

59. En août 2012, le Gouvernement fédéral a publié le «**Rapport du Gouvernement fédéral sur la situation des refuges pour les femmes, les services spéciaux de consultation et autres programmes de soutien destinés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants**». Avec ce rapport, le Gouvernement fédéral a présenté pour la première fois un inventaire complet de l'ensemble du système national de soutien aux femmes touchées par la violence.

60. Selon ce rapport, l'Allemagne a un réseau dense et varié de dispositifs de soutien destinés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants. Elle compte plus de 350 refuges pour les femmes et plus de 40 foyers disposant de plus de 6 000 places, qui offrent une protection et des conseils à quelque 15 000 à 17 000 femmes et à leurs enfants (soit environ 30 000 à 34 000 personnes). À cela s'ajoutent plus de 750 services spéciaux qui offrent des conseils et un soutien qualifiés aux femmes touchées par la violence. Le soutien aux femmes atteintes d'une maladie mentale ou d'un handicap reste cependant insuffisant. Malgré des insuffisances isolées dans la fourniture de l'aide et des difficultés d'accès pour certains groupes cibles, on peut estimer que les femmes touchées par la violence peuvent en règle générale trouver une protection ainsi que des conseils et un soutien dans des lieux qui ont été conçus à cet effet par des professionnels. Il n'y a aucun signe de pénurie structurelle ou générale d'aide. Le rapport fournit pour les années à venir une base qui permettra d'évaluer si des mesures sont nécessaires aux niveaux de l'État fédéral, des Länder et des collectivités locales.

61. Il peut être remédié aux insuffisances mentionnées dans le rapport du Gouvernement fédéral par une évolution de la législation fédérale et locale, ainsi que, par exemple, par une meilleure exploitation des accords passés entre les différentes autorités et les organismes de soutien.

62. Tous les niveaux de gouvernement – État fédéral, Länder et collectivités locales – ainsi que les bailleurs de fonds des services de soutien et des institutions spécialisées sont appelés à régler les problèmes essentiels recensés dans le rapport.

63. Le service national d'assistance téléphonique «Violence contre les femmes», qui sera opérationnel au printemps 2013, sera le premier programme de soutien vingt-quatre heures sur vingt-quatre destiné aux femmes touchées par la violence. L'Allemagne a déjà un réseau dense de dispositifs de soutien. Néanmoins, ceux-ci ne parviennent toujours pas à atteindre de nombreuses femmes touchées par la violence. À l'heure actuelle, il n'existe

aucun dispositif qui soit accessible en permanence gratuitement, de façon anonyme et confidentielle, sans obstacle ni barrière, et, si nécessaire, qui soit multilingue. Le service d'assistance téléphonique «Violence contre les femmes» comblera cette lacune. Il est destiné aux femmes victimes de violence et à leur entourage social ainsi qu'à ceux qui conseillent et soutiennent ces femmes à titre professionnel ou bénévolement. Des conseillères qualifiées offriront des premiers conseils et orienteront les personnes concernées afin qu'elles reçoivent toute l'aide nécessaire dans les services de soutien locaux.

64. L'étude représentative intitulée «Conditions de vie des femmes handicapées et souffrant de déficiences et incidences de la violence sur ces femmes en Allemagne» réalisée en 2012 à la demande du Ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse a mis en évidence le niveau élevé de toutes les formes de violence contre ces femmes en Allemagne. Pour mieux les protéger, le Gouvernement fédéral a pris des mesures qui figurent dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces mesures prévoient notamment le soutien du projet intitulé «Action politique en faveur des femmes handicapées» de Weibernetz e.V, seule organisation nationale pour les femmes handicapées qui soit dirigée par des femmes handicapées. La protection de ces femmes contre la violence est un des éléments essentiels de son activité.

65. En 2012, le délégué du Gouvernement fédéral aux questions relatives aux personnes handicapées, l'Institut allemand pour les droits de l'homme et l'Alliance des ONG allemandes pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées ont appelé l'attention sur **l'exclusion du suffrage des personnes placées sous tutelle judiciaire**, en soulignant que cette situation est contraire à l'article 5 de la Convention.

66. Les conditions de l'exclusion du suffrage en vertu de la législation nationale sont aussi inscrites dans le droit européen relatif aux élections et il existe des règlements correspondants dans la législation électorale des Länder et des collectivités locales. Le Gouvernement fédéral estime que ces règlements sont conformes à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui garantit le droit de voter et d'être élu tel qu'il est consacré par l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à ces dispositions, les États parties peuvent légalement prévoir une exclusion du droit de vote pour des raisons objectives et appropriées, notamment en cas de troubles mentaux ou psychologiques.

67. L'exclusion du droit de vote prévue par le droit national est appropriée, car seules les personnes qui sont capables de prendre elles-mêmes et en toute conscience des décisions en matière de vote devraient jouir du droit de vote. Cette exclusion ne s'applique que dans les cas où il y a une décision de justice correspondante et où l'hypothèse juridique selon laquelle la personne n'est pas en mesure d'exercer son droit de vote est justifiée. Dans le cadre du Plan national d'action pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement fédéral a cependant commandé une étude visant à examiner la situation réelle des personnes handicapées en ce qui concerne l'exercice du droit de vote et à formuler des recommandations pour améliorer la participation des personnes handicapées à la vie politique. Il se fondera sur les conclusions de cette étude pour décider si la législation doit être modifiée.

68. Au second semestre 2012, il y a eu de nombreux débats sur la **circoncision des jeunes garçons**. Le 12 décembre 2012, le Bundestag allemand a adopté un règlement prévoyant que le respect de la personne de l'enfant recouvre le droit des parents de décider qu'un garçon qui n'est pas en mesure de prendre des décisions le concernant soit circoncis sans indication médicale, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Ce règlement met fin à l'incertitude juridique créée par une décision rendue par le tribunal régional de Cologne le 7 mai 2012. Ce tribunal avait estimé que la circoncision d'un garçon

âgé de 4 ans constituait «une blessure corporelle», même si les parents avaient donné leur consentement. Avant cette décision, il était établi dans la pratique juridique allemande que les parents pouvaient consentir à une circoncision sans indication médicale, par exemple pour des motifs religieux.

69. **Le respect des droits de l'homme dans le cadre du déplacement des contrôles aux frontières plus en amont dans les pays d'origine et de transit et le rôle de l'Allemagne dans ces mesures de l'UE** a aussi fait l'objet d'un débat. Depuis la création de Frontex, l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'UE, une attention particulière a été portée à la protection des droits de l'homme, en particulier pendant les activités opérationnelles. Les tâches et problèmes de plus en plus complexes de la gestion des frontières extérieures de l'UE ont rendu nécessaire l'élaboration de nouvelles règles, lignes directrices et instruments spécifiques pour continuer de faire face aux difficultés en matière de protection des droits de l'homme. C'est pourquoi le Conseil de l'Union européenne a adopté en 2010 des lignes directrices pour la surveillance des frontières maritimes extérieures dans le cadre des activités de Frontex. La même année, l'Agence a élaboré une stratégie relative aux droits fondamentaux, un plan d'action pour la mise en œuvre de cette stratégie et un Code de conduite contraignant pour le personnel menant les opérations qu'elle coordonne. En outre, elle a adopté des arrangements de travail avec l'Agence européenne des droits fondamentaux, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations. À la fin de 2011, le Règlement Frontex modifié portant création de nouveaux instruments visant à garantir le respect des droits de l'homme dans toutes les activités de l'Agence est entré en vigueur. En conséquence, le poste de «délégué indépendant aux droits fondamentaux» et le Forum consultatif sur les droits fondamentaux, qui comprend des organisations de la société civile, ont été créés. En outre, le Règlement modifié charge le Directeur exécutif de l'Agence de suspendre ou de faire cesser toute activité qui viole les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Un mécanisme de suivi et d'évaluation récemment mis en place aide l'Agence à déterminer ces violations.

70. Tant l'Institut allemand pour les droits de l'homme que la société civile sont favorables à ce que **les policiers soient identifiables**, que la violence policière soit mieux documentée et que les dispositions procédurales permettent des poursuites indépendantes et efficaces.

71. Afin d'être identifiables, les policiers sont tenus d'indiquer leur nom, titre et unité sur demande, à condition que cela ne menace pas l'objectif de la mission de police. Dans le cas contraire, ils peuvent donner uniquement leur numéro de matricule, qui permettra de les identifier ultérieurement. Enfin, il est possible d'identifier des policiers grâce aux marqueurs d'identification des forces opérationnelles, à l'analyse des enregistrements vidéo et à l'interrogatoire interne des témoins. La Police fédérale n'a connaissance d'aucune affaire dans laquelle la poursuite de violences policières présumées n'a pas abouti parce que les auteurs n'avaient pas pu être identifiés.

72. Le Gouvernement fédéral considère que les possibilités internes et externes de porter plainte sont suffisantes. Toute personne peut faire évaluer l'action de la police par voie de procédures judiciaires indépendantes, et si nécessaire signaler une infraction et/ou présenter une demande de révision administrative. La Police fédérale dispose d'un système indépendant de gestion des plaintes qui est ouvert à tous les citoyens; il est également possible de déposer plainte via le site Internet de la Police fédérale.

73. L'Institut allemand pour les droits de l'homme et la société civile allemande œuvrent également en faveur d'une meilleure **protection des victimes de la traite des êtres humains qui ne coopèrent pas avec les enquêteurs**, y compris l'octroi d'un permis de séjour à durée limitée.

74. Les victimes de la traite des êtres humains ou d'autres formes d'exploitation criminelle du travail peuvent bénéficier d'un permis de séjour temporaire si elles sont prêtes à témoigner dans une procédure pénale. La délivrance de ce permis est subordonnée à la volonté de témoigner afin d'inciter les victimes à coopérer avec les autorités et donc à faciliter les procédures pénales pour lutter contre la traite. En outre, les victimes peuvent avoir droit à un permis de séjour humanitaire à long terme. Les Règlements administratifs généraux relatifs à la loi sur le séjour contiennent des conseils sur ce titre de séjour destinés aux autorités chargées des étrangers ainsi que des informations sur les dangers spécifiques auxquels doivent faire face les victimes de la traite, ce qui facilite le traitement du permis de séjour en question. Même si la situation n'est pas dangereuse dans le pays d'origine, il peut être envisagé de délivrer un permis de séjour pour des motifs humanitaires ou personnels urgents ou compte tenu d'intérêts publics importants. En ce qui concerne les Länder, certains ont veillé par décret à ce que les autorités chargées des étrangers appliquent correctement l'éventail des possibilités juridiques existantes.

VI. Projets visant à améliorer encore la situation des droits de l'homme en Allemagne

75. Depuis 2006, dans le cadre de son rapport bisannuel sur sa politique dans le domaine des droits de l'homme, le Gouvernement fédéral publie un «Plan d'action pour les droits de l'homme», qui décrit ses priorités en matière de droits de l'homme dans la politique intérieure et étrangère et dans la politique de développement pour les deux années suivantes, compte tenu des priorités politiques.

76. On trouvera ci-après, à titre d'exemples, certains éléments centraux de l'actuel plan d'action, adopté le 24 octobre 2012:

- L'application dans toute l'UE de droits procéduraux minimaux pour renforcer les droits des suspects et des défendeurs dans les procédures pénales;
- L'engagement de protéger – en Allemagne et dans le monde – le droit à la liberté de religion et de conviction et de lutter contre l'intolérance religieuse et la discrimination fondée sur la religion ou les convictions;
- L'intensification des efforts faits pour prévenir et combattre la traite des êtres humains et en protéger les victimes;
- La lutte contre la violence à l'égard des femmes, au titre du deuxième Plan d'action du Gouvernement fédéral mis en œuvre conjointement avec les autorités des Länder et les autorités locales ainsi que des institutions spécialisées, qui met notamment l'accent sur les difficultés à surmonter pour poursuivre le développement du système d'aide et d'assistance aux victimes de la violence décrit dans le rapport du Gouvernement fédéral sur la situation dans les refuges pour les femmes, les services spéciaux de consultation et autres programmes de soutien destinés aux femmes victimes de violence et à leurs enfants;
- La création et la garantie de perspectives de revenus équitables pour les femmes et les hommes compte tenu des différences dans leur vie active, dans le but en particulier de renforcer l'activité professionnelle des femmes sur les plans quantitatif et qualitatif tout au long de leur vie active; on entend par «quantitatif» le fait d'augmenter la proportion de femmes ayant un emploi rémunéré et la part de la vie consacrée au travail (temps plein ou presque plein, allongement de la vie professionnelle en réduisant la durée des interruptions de carrière pour des raisons familiales et meilleure intégration des femmes âgées) et par «qualitatif» le fait de promouvoir l'égalité de rémunération, de protéger les possibilités d'évolution et de

carrière, de renforcer la compatibilité de la vie de famille et de la vie professionnelle (afin de mener les deux de front), de promouvoir des emplois entraînant le versement de cotisations d'assurance sociale, d'offrir un revenu suffisant et de renforcer l'autonomie en ce qui concerne les heures de travail (pour les mères);

- La poursuite de la mise en œuvre concertée du Plan national d'action en vue de protéger les enfants contre la violence et l'exploitation sexuelles, notamment une initiative nationale visant à prévenir les violences sexuelles sur les enfants âgés de 8 à 12 ans au moyen d'un jeu, d'un portail en ligne et d'une ligne d'assistance téléphonique destinés à donner des informations et des précisions sur les droits des enfants et les violences sexuelles;
- La poursuite résolue de la lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'antisémitisme par des mesures ciblées qui renforcent la cohésion sociale, la participation démocratique et une culture démocratique fondée sur un sentiment d'appartenance, et font appel en particulier aux jeunes en tant que groupe cible des programmes d'action nationaux;
- L'attachement aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier via la volonté interministérielle de réaliser le droit à une alimentation suffisante, par exemple au moyen d'activités visant à mettre en œuvre les «Directives volontaires pour le droit à l'alimentation» de la FAO et les «Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts» du Comité de la sécurité alimentaire mondiale; dans ce comité de l'ONU, le Gouvernement fédéral appuie également l'élaboration de «Principes pour des investissements agricoles responsables qui améliorent la sécurité alimentaire et la nutrition» et la prise en considération des normes relatives aux droits de l'homme;
- Le soutien au dialogue sur la responsabilité des entreprises en ce qui concerne les droits de l'homme et leur respect, en se fondant sur le cadre global constitué par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que sur les lignes directrices reconnues internationalement telles que les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, les principes directeurs de l'OCDE sur l'évaluation des aspects environnementaux, des aspects relatifs aux droits de l'homme et des aspects sociaux des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et le Pacte mondial des Nations Unies, et en adhérant au principe selon lequel il convient de refuser les exportations d'armes en cas de soupçons suffisamment fondés indiquant que les armements en question (armes, munitions, véhicules spécialement conçus, mais aussi logiciels, par exemple) sont utilisés à mauvais escient à des fins de répression intérieure ou pour commettre des violations continues ou systématiques des droits de l'homme;
- La mise à jour du Plan d'action national du Gouvernement fédéral pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées;
- La promotion de l'égalité des chances pour les personnes issues de l'immigration et de leur participation à la vie sociale, économique et culturelle de la République fédérale d'Allemagne et l'attachement à ce principe;

- La mise en œuvre cohérente du cadre concernant les «droits de l'homme dans la politique pour le développement», notamment par l'évaluation systématique des effets des projets et des risques qu'ils présentent pour les droits de l'homme, et l'engagement de veiller à ce que les droits de l'homme soient davantage pris en considération dans les institutions financières internationales; en outre, la mise en place d'un mécanisme indépendant de plaintes concernant la coopération gouvernementale bilatérale pour le développement est en cours d'examen.

VII. Conclusion

77. La République fédérale d'Allemagne considère que la protection des droits de l'homme est la priorité la plus élevée. Parvenir à protéger ces droits et en faire une réalité représente un défi permanent pour tous. Ce n'est que grâce à une collaboration mutuelle et vigilante, à tous les niveaux et entre tous les acteurs, que l'on peut assurer le plus haut degré possible de protection des droits de l'homme. Le Gouvernement fédéral s'est engagé à maintenir le degré que l'Allemagne a atteint et à remédier aux problèmes qui se posent actuellement dans le pays.

78. À cette fin, l'Allemagne estime que le processus de l'Examen périodique universel offre une excellente occasion d'acquérir des connaissances, grâce à un dialogue sur les meilleures pratiques et à l'analyse critique de son point de vue, en vue de continuer de protéger et de faire progresser les droits de l'homme.
